

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78026

Objet

RAVALEMENT DES IMMEUBLES

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le trois Mars à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, M^e FOCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTBEAU, BERLAND, DUPEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER,
PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il est constaté l'état d'abandon des façades de nombreux
immeubles notamment dans les îlots reconstruits du centre ville,
ce qui nuit au bon état de propreté de la cité.

Jusqu'au 31 Décembre 1976, la réglementation avait sa source
dans les prescriptions relatives au ravalement des rues de Paris
par le décret du 26 Mars 1852 qui pouvait être étendu aux autres
villes. Depuis le 1er Janvier 1977 ce décret est abrogé.

Les nouvelles dispositions relatives au ravalement des immeu-
bles sont précisées par les articles 307 à 312 du Code de l'Urbanis-
me et de l'Habitation ajoutés par l'article 81 de la loi 76.1285
du 31 Décembre 1976 portant réforme de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, réuni le 10 Novembre 1977, a délibéré
sur la nécessité de solliciter de l'autorité administrative compé-
tente l'inscription de la Ville de Royan sur la liste des communes
concernées par la mise en application de la réglementation des
nouvelles dispositions relatives au ravalement des immeubles.

Après discussion, le Conseil Municipal estimant que l'avis
préalable du Syndicat des Propriétaires devait être demandé sur
cette importante question, n'a donné qu'un accord de principe sur
la nécessité de solliciter l'inscription précitée.

Ce syndicat s'est réuni depuis, à l'initiative de son Président, Me TAP, et saisi de cette question, il a émis un avis favorable sur la nécessité de mettre en application la réglementation des nouvelles dispositions.

Ce nouvel avis favorable complète celui émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux", réunie le 2 Novembre 1977.

Il importe en outre de préciser :

"Les propriétaires qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses résultant de l'application des mesures ci-dessus indiquées en ce qui concerne le ravalement peuvent s'adresser aux établissements habituels de crédit et au sous-comptoir des Entrepreneurs.

"Les propriétaires d'immeubles loués pour l'habitation, dont les loyers sont assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.)"

En outre "les dépenses de ravalement peuvent dans certaines conditions être déduites du revenu imposable".

Afin de permettre à l'autorité municipale de prescrire les travaux de ravalement indispensables au maintien du bon état de propreté de la Ville, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur la nécessité et l'urgence pour la Ville de Royan de figurer sur la liste des communes concernées par la mise en application des nouvelles dispositions relatives au ravalement des immeubles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 307 à 312 du C.U.H. ajoutés par l'article 81 de la loi 76.1285 du 31 Décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement. Travaux" réunie le 2 Novembre 1977,

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat des propriétaires de Royan,

Considérant la nécessité pour l'autorité municipale de disposer des pouvoirs auxquels elle peut prétendre,

DECIDE :

- de solliciter de l'autorité administrative compétente l'inscription de la Ville de Royan sur la liste des communes concernées par la mise en application de la réglementation des nouvelles dispositions relatives au ravalement des immeubles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. Les Membres Présents,



POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

AJ/DC

1361

ARRETE PREFECTORAL

établissant la liste des Communes
prévues à l'article 308 du Code de
l'Urbanisme et de l'Habitation.

Ravalement des Immeubles

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et de l'habitation, notamment ses articles 307 à 312 ;
VU la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, notamment son
article 81 ;
VU le décret n° 77. 735 du 7 juillet 1977 ;
VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes visées en annexe

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 307 du Code de l'urbanisme et de l'habitation
sont applicables à compter de ce jour sur le territoire des communes dont la liste est
annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M.M. les Maires des communes visées en
annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 28 MARS 1978

LE PREFET,

AMPLIATIONS ADRESSEES A :

Henri COURY

- M. le Sous préfet de Rochefort
- M. le Maire de ROYAN
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Archives.

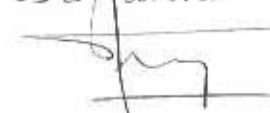
Pour la Préfecture,
et par
L'Attaché Principal, Chef du Bureau
du Courrier et de la Coordination,

Lucienne SURIN

DE
ROCHEFORT
—+—
JG/MD

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement - LA ROCHELLE

NOMBRE de PIÈCES	DÉSIGNATION DE L'AFFAIRE ET DES PIÈCES	OBJET
3 ex.	<p style="text-align: right;">- 2... 1977</p> <p style="text-align: center;">Ville de ROYAN --- Ravalement des façades ---</p> <p>Délibération en date du 10 novembre 1977 par laquelle le Conseil municipal de ROYAN sollicite notamment l'inscription de la ville sur la liste des des communes concernées par la mise en application de la réglementation des nouvelles dispositions relatives aux ravalement des immeubles</p>	<p>Transmis pour suite à donner.</p> <p>Copie transmise pour information et valoir accusé de réception à M. le Maire de ROYAN comme suite à votre bordereau parvenu à mes services le 29 novembre 1977.</p> <p style="text-align: right;"><i>M. le Directeur</i>  2.11.77</p>

Reçu les Pièces détaillées ci-dessus.

LE SOUS-PRÉFET.



DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

RAVALEMENT DES FAÇADES

DATE DE CONVOCATION

4 novembre 1977

DATE D'AFFICHAGE

4 Novembre 1977

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix sept*
le *dix* Novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur TÉTARD

Etaient présents : MM. TÉTARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR, BUJARD,
LACHAUD, LIS, BOUCHET, COLLE, VIAUD, NAULIN, POUMAILLOUX, PAFEAU,
MONTRON, FABER, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFELL,
TAP, POUGET, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAI

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUTET par M. le Maire
MAURELLET par M. PELLETIER

Absents : MM.

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il est constaté l'état d'abandon des façades de nombreux
immeubles notamment dans les îlots reconstruits du centre ville,
ce qui nuit au bon état de propreté de la cité.

Jusqu'au 31 Décembre 1976, la réglementation avait sa source
dans les prescriptions relatives au ravalement des rues de Paris
par le décret du 26 Mars 1852 qui pouvait être étendu aux autres
villes. Depuis le 1er Janvier 1977 ce décret est abrogé.

Les nouvelles dispositions relatives au ravalement des immeu-
bles sont précisées par les articles 307 à 312 du Code de l'Urbanis-
me et de l'Habitation ajoutés par l'article 81 de la loi 76.1285
du 31 Décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Il y a lieu de rappeler les prescriptions de l'article 307
à 312 du C.U.H. (Code de l'Urbanisme et de l'Habitation).

"Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en
"bon état de propreté.

"Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une
"fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétai
"re par l'autorité municipale.

Considérant la nécessité pour l'autorité municipale de disposer
pouvoirs auxquels elle peut prétendre,

DECIDE :

- de solliciter de l'autorité administrative compétente l'inscription de la
Ville de Royan sur la liste des communes concernées par la mise en application
de la réglementation des nouvelles dispositions relatives au ravalement des
immeubles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT COMPTABLE
Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

